



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 30478

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la procédure des contrats de rivière. Un contrat de rivière peut être défini de manière globale comme un accord technique et financier portant sur un programme d'actions quinquennal entre un maître d'ouvrage général, comme par exemple un syndicat mixte de bassin versant, ses partenaires financiers et les usagers. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la maîtrise d'ouvrage de ce programme d'actions peut être directement confiée aux adhérents (communauté de communes ou syndicat hydraulique) du maître d'ouvrage général.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux contrats de rivière. Le contrat de rivière se présente sous la forme d'un document contractuel signé, pour une durée de cinq ans, par l'ensemble des partenaires financiers concernés. Il doit comporter les objectifs auxquels devra répondre la gestion de l'écosystème aquatique ainsi que les actions devant permettre de les atteindre. La programmation de ces travaux dans le temps et la participation financière de chaque partenaire doivent y figurer. Une structure de gestion et d'animation chargée de la mise en oeuvre du contrat et de l'organisation pour assurer durablement la gestion ultérieure de la rivière doit être mise en place dès l'élaboration du dossier définitif. Cette structure peut être préexistante ou créée spécialement pour le contrat. Les statuts habituellement rencontrés sont : syndicat mixte, syndicat intercommunal à vocations multiples... dont le périmètre est en cohérence avec le bassin versant concerné. Ce maître d'ouvrage général réalise les études préalables au contrat, le suivi des actions ainsi que l'évaluation des résultats. Les travaux de restauration des cours d'eau sont souvent confiés à ce même syndicat, mais rien n'empêche qu'ils puissent être réalisés par un syndicat adhérent, sous réserve que le maître d'ouvrage général veille à la cohérence des actions, notamment au plan géographique, et de la réalisation ultérieure de l'entretien du cours d'eau. Les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées sont réalisés quant à eux par les communes et leurs groupements normalement compétents pour ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30478

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3037

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4534